



ARRETE N° 97/2026

Le Maire de Carolles,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'organisation d'une marche organisée par l'association Roses en Baie le dimanche 4 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des personnes de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits du samedi 3 octobre 8 h 00 au dimanche 4 octobre 2026 18 h 00 :
- place des Falaises,
- place de la Plage,
- chemin des Pêcheurs du n°1 au n°43,
- rue du Mont Dol
- Avenue des Tamaris du n°1 jusqu'à la dune de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : La signalisation et la matérialisation des interdictions seront assurées par la commune.

ARTICLE 3 : La commune décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir durant ou à cause de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date publication.

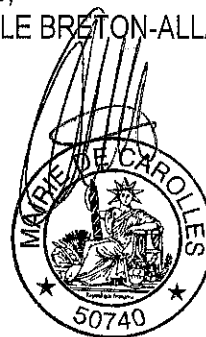
ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°89/2026.

ARTICLE 6 : Mme le Maire, la brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carolles, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Patricia LE BRETON-ALLAIN



Ampliation :

La brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage,
SDIS,
Mairie de Jullouville